

Arrêt

n° 189 882 du 19 juillet 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. AVALOS DE VIRON loco Me M. GRINBERG, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de religion musulmane.

*Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 9 octobre 2011 et avez introduit une **première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers le lendemain ; vous étiez alors mineure (17 ans). A l'appui de ladite demande, vous avez déclaré avoir été mariée de force à un ami de votre père qui se trouvait également être votre professeur de Coran.*

Le 18 juin 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il remettait en cause la réalité de

votre mariage forcé en raison d'informations objectives en sa possession ainsi qu'en raison de méconnaissances, d'imprécisions et d'incohérences relevées dans votre récit. Il considérait également que le seul document déposé, à savoir un certificat médical attestant d'une excision de type II, était sans lien avec les motifs de votre demande d'asile.

Le 17 juillet 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et y avez joint un « Point de vue » émanant d'un psychologue, les notes prises par votre avocat lors de votre audition au Commissariat général et un document émanant de l'UNHCR intitulé « Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines ».

Le 28 mai 2013, par son arrêt n°103.663, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé les arguments du Commissariat général quant au mariage forcé invoqué. Il a également observé que, dans la mesure où votre mariage forcé n'était pas établi, votre crainte d'être, en cas de retour en Guinée, ré-excisée par votre mari manquait de toute crédibilité. De même, il a souligné que la problématique de la « souffrance continue qui découle de l'excision » n'a été invoquée pour la première fois et de manière très théorique qu'en termes de requête et a constaté qu'interrogée par lui lors de votre audience, vous n'invoquiez aucune souffrance liée à l'excision déjà subie ; il en a conclu qu'il n'apercevait pas dans vos déclarations ou dans votre requête, la moindre raison pour laquelle cette persécution se reproduirait, ni qu'elle soit constitutive à elle seule d'une crainte fondée. Enfin, le Conseil a considéré qu'une protection internationale ne pouvait vous être accordée uniquement sur base de votre origine ethnique peule.

Sans être retournée en Guinée entre-temps, le 18 juin 2014, soit plus d'un an après la clôture de votre première demande d'asile, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** à l'Office des étrangers. Vous avez basé cette demande sur les mêmes faits que ceux évoqués précédemment et avez déposé de nouveaux documents, à savoir une lettre manuscrite de votre oncle maternel accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, les copies d'un rapport médical et d'un certificat médical établis à Conakry au nom de votre mère, un certificat de scolarité à votre nom, la copie d'un certificat médical d'excision accompagnée d'une lettre où votre avocate attestait de ce qui y était écrit, la copie d'une attestation suite à une sophianalyse que vous avez suivie, une lettre de votre avocate et des documents concernant l'excision ou la ré-excision en Guinée.

Le 2 juillet 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple à votre encontre, estimant que les nouveaux éléments présentés n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Le 18 juillet 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 19 août 2014, par son arrêt n°128.145, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général, estimant qu'elle était pertinente et suffisante. Il a longuement développé les raisons pour lesquelles il n'était pas convaincu du risque, dans votre chef, d'être ré-excisée, des raisons pour lesquelles vous restiez à défaut de démontrer à suffisance qu'il existait, dans votre chef, un état de crainte tenant à l'excision subie d'une ampleur telle qu'elle rendait inenvisageable un retour dans votre pays et des raisons pour lesquelles les documents médicaux et psychologiques présentés ne permettaient pas de prendre une autre décision à votre égard.

Le recours en cassation que vous avez introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté le 21 octobre 2014.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **troisième demande d'asile** le 6 janvier 2016, soit plus d'un an après la clôture de votre deuxième demande. A l'appui de cette troisième demande, vous soutenez que le problème avec votre père et votre mari persiste toujours et ajoutez n'avoir pas osé dire aux instances d'asile que vous avez été donnée en mariage à votre professeur de Coran après qu'il ait épousé votre soeur [D.], qu'il l'ait maltraitée et qu'elle soit décédée des violences subies. Vous dites aussi que votre oncle maternel connaît des problèmes en Guinée parce qu'il vous a aidée à fuir. Vous évoquez aussi à nouveau votre crainte d'être ré-excisée et les douleurs liées à votre excision passée. Pour attester de la réalité de vos dires et du bien-fondé des craintes que vous dites nourrir vis-à-vis de votre pays, vous remettez des nouveaux documents, à savoir : une lettre de votre avocate, Maître [G.], datée du 16 décembre 2015, une attestation d'une psychologue de l'asbl Woman Do datée du 21 octobre 2015, un rapport médical du 22 octobre 2014, un rapport d'examen médical établi le 3 décembre 2015 par le docteur [M.] de l'asbl Constans, une attestation de votre psychiatre datée du 4 janvier 2016 et un certificat d'excision de type II daté du 19 janvier 2016. Dans le

cadre de votre troisième demande d'asile, vous dites également que des personnes ont abusé de vous en Belgique et de la précarité de votre situation.

Le 1er avril 2016, après vous avoir entendue dans le cadre d'une audition préliminaire, le Commissariat général a pris en considération votre troisième demande d'asile.

B. Motivation

Le Commissariat général constate que votre troisième demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux premières demandes d'asile ; vous déclarez en effet que votre problème avec votre père et votre mari persiste toujours, que vous craignez d'être ré-excisée et que vous souffrez de votre excision passée (cf. audition du 01/04/16, p. 5, 12, 13, 17). Il convient alors d'emblée de rappeler qu'il avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (cf. farde « Informations sur le pays », arrêt CCE n°103.663 du 28/05/13), contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Dans le cadre de votre deuxième demande, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple (cf. farde « Informations sur le pays », décision CGRA du 02/07/14) qui a également été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (cf. farde « Informations sur le pays », arrêt CCE n°128.145 du 19/08/14). Le recours en cassation que vous avez introduit a été rejeté par le Conseil d'Etat le 21 octobre 2014.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner si vous apportez des éléments nouveaux qui permettraient d'établir que les instances d'asile auraient fait une évaluation différente s'ils avaient été portés à leur connaissance plus tôt. Or, pour les raisons explicitées ci-après, tel n'est pas le cas.

Tout d'abord, vous déclarez ne pas avoir eu le courage de dire plus tôt aux instances d'asile que votre soeur [D.] a été mariée à votre mari avant vous (en 2010) et qu'elle est décédée à cause des maltraitances infligées par lui (en 2011). Vous ajoutez que c'est parce qu'elle est décédée que vous avez été donnée en mariage à lui (cf. audition du 01/04/16, p. 5, 6, 8). Or, cet élément n'est pas jugé crédible par le Commissariat général. En effet, interrogée quant à savoir pourquoi vous n'en avez pas parlé plus tôt, vous répondez seulement que ça vous fait mal dans la tête et que les gens du centre vous avaient dit que si vous parliez de la mort, on allait vous faire retourner dans votre pays (cf. audition du 01/04/16, p. 6), réponse nullement cohérente. En outre, alors que vous affirmez au début de votre audition au Commissariat général avoir mentionné l'existence de votre soeur en première demande (cf. audition du 01/04/16, p. 6), il ressort de l'analyse approfondie de votre dossier que vous n'en avez pas parlé, que ce soit dans la composition de famille, dans le questionnaire de l'Office des étrangers ou au Commissariat général. L'occasion vous a pourtant été donnée à plusieurs reprises, non seulement lorsqu'il vous a été demandé d'énumérer vos frères et soeurs (cf. farde « Informations sur le pays », point 3 de la composition de famille complétée en première demande ; point 30 du questionnaire OE de la première demande et page 8 de l'audition du 07/06/12), mais également lorsqu'il vous a été demandé si vous souhaitiez citer d'autres personnes de votre famille qui ont été importantes pour vous lorsque vous étiez en Guinée (cf. farde « Informations sur le pays », audition du 07/06/12, p. 9) ou lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer pourquoi vous avez été mariée à cet homme en particulier (cf. farde « Informations sur le pays », audition du 07/06/12, p. 11). Si, comme vous l'affirmez désormais, le décès de votre soeur est l'origine même de vos problèmes au pays, il n'est cohérent que vous ayez passé cet élément sous silence et que vous attendiez l'introduction de votre troisième demande d'asile, cinq ans après votre arrivée sur le sol belge, pour en faire mention. Cet élément n'est donc pas jugé crédible par le Commissariat général.

D'autres incohérences et contradictions relevées dans vos allégations successives nous confortent dans l'idée qu'il n'y avait pas lieu de faire une évaluation différente de votre dossier et de vous octroyer une protection internationale.

Ainsi, vous affirmez, dans le cadre de votre troisième demande, que lorsque vous êtes arrivée chez votre mari, vous avez trouvé trois femmes. Vous expliquez connaître leur identité (que vous donnez) parce que quand vous êtes arrivée à la maison, votre mari les a appelées devant vous et aussi parce que vous étudiez avant chez ce professeur de Coran. Vous précisez que durant le laps de temps où vous avez vécu chez votre mari, vous n'en avez vu que deux parce que la troisième était partie quelques temps dans un village pour se soigner (cf. audition du 01/04/16, p. 11). Or, cette version diffère de celle donnée en première demande. En effet, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez déclaré : « j'ai trouvé deux femmes mais la 1ère femme m'a dit qu'il avait une autre épouse qui a fui » et vous avez affirmé ne pas connaître l'identité de ces femmes ni la raison pour laquelle l'une d'elle avait « fui » (cf. farde « Informations sur le pays », audition du 07/06/12, p. 15).

De même, dans le cadre de votre troisième demande, vous prétendez avoir réussi à prendre la fuite du domicile de votre mari parce qu'il avait oublié de fermer la porte à clé et qu'une vieille qui vous a entendu pleurer est venue vous détacher pour que vous puissiez partir (cf. audition du 01/04/16, p. 9, 16). Or, en première demande, vous avez déclaré qu'alors que votre mari et sa première femme étaient partis à la mosquée, vous vous êtes rendue dans la chambre de celle-ci, l'avez fouillée, avez trouvé de l'argent et être sortie de la maison en cachette pour prendre un taxi et aller chez votre oncle (cf. farde « Informations sur le pays », audition du 07/06/12, p. 4, 15, 16).

Mais aussi, vous vous contredisez quant au nom de famille de l'ami de votre oncle chez lequel vous auriez séjourné durant huit mois avant de quitter votre pays d'origine, affirmant tantôt qu'il s'appelle [O. D.] (cf. farde « Informations sur le pays », audition du 07/06/12, p. 16), tantôt qu'il s'appelle [O. B.] (cf. audition du 01/04/16, p. 10).

Confrontée à ces contradictions, vous répondez que vous n'avez pas compris les questions qui vous ont été posées en première demande, qu'il y a des mots que vous ne comprenez pas avec les interprètes, que votre tête est chargée et vous niez certaines déclarations faites précédemment (cf. audition du 01/04/16, p. 12, 16). A cet égard, le Commissariat général se doit de constater que le déroulement de votre première audition dans ses locaux ne laisse apparaître aucun problème particulier entre vous et l'Officier de protection qui vous a auditionnée ou entre vous et l'interprète (cf. farde « Informations sur le pays », audition du 07/06/12). Il souligne également que le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que votre jeune âge et votre faible niveau intellectuel ont été pris en compte en suffisance par le Commissariat général lors de cette audition et que celui-ci vous a notamment reformulé et expliqué certaines questions (cf. farde « Informations sur le pays », arrêt CCE n°103.663 du 28/05/13, p. 7). Aussi, vos explications ne sont pas suffisantes et les contradictions relevées supra peuvent valablement vous être opposées. Celles-ci confirment la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas quitté votre pays parce que vous y avez été mariée de force.

Partant, dès lors que ces faits sont la conséquence de faits jugés non crédibles, il n'est pas non plus permis de croire que votre oncle maternel a connu des problèmes à cause de vous et qu'il est actuellement incarcéré en Guinée parce qu'il vous a aidée à fuir ledit mariage forcé (cf. audition du 01/04/16, p. 7). Vos propos à cet égard n'ont d'ailleurs pas la consistance suffisante que pour établir leur réalité. Ainsi, vous ne pouvez préciser quand il est parti s'installer en Guinée-Bissau, où il s'est installé dans ce pays et combien de temps il y est resté (cf. audition du 01/04/16, p. 8). Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire quand sa maison aurait été saccagée en 2014, quand il aurait été arrêté en 2015 ni dans quelle prison il est enfermé (cf. audition du 01/04/16, p. 8), et ce bien que vous affirmiez avoir eu des contacts avec lui et son épouse (cf. audition du 01/04/16, p. 7).

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous réitérez aussi vos propos selon lesquels vous avez beaucoup souffert de votre excision, selon lesquels vous connaissez encore des désagréments actuellement à cause de celle-ci et selon lesquels vous craignez d'être ré-excisée par votre tante à la demande de votre mari en cas de retour en Guinée (cf. audition du 01/04/16, p. 12, 13). Vous n'apportez toutefois aucun élément nouveau à ce sujet par rapport à votre deuxième demande d'asile. Or, dans le cadre de celle-ci, le Conseil du contentieux des étrangers avait longuement expliqué pourquoi il n'était pas possible de vous accorder une protection internationale pour ces motifs (cf. farde « Informations sur le pays », arrêt CCE n°128.145 du 19/08/14). Vos déclarations actuelles ne permettent nullement d'invalider les arguments développés par le Conseil du contentieux des étrangers en août 2014.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne permettent pas de prendre une autre décision dans votre dossier.

En effet, l'attestation de l'asbl Woman Do datée du 21 octobre 2015 (cf. farde « Documents », pièce 2) renseigne sur votre état de fragilité psychique et mentionne que vous avez entamé un travail psychothérapeutique le 5 mai 2015. Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise psychothérapeutique réalisée par la psychothérapeute ayant rédigé ce document, qui constate les traumatismes dont vous souffrez et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Ainsi, le document précité doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements que vous avez vécus mais il ne peut être conclu que ces événements sont effectivement et précisément ceux invoqués à l'appui de votre demande d'asile, que vos propos empêchent de tenir pour crédibles ; le document en question n'avançant qu'une supposition de son auteur ni plus, ni moins. En tout état de cause, l'attestation précitée ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Commissariat général estime que la force probante d'un tel document s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie et que, pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lu en parallèle avec les autres éléments de votre dossier. Par ailleurs, cette attestation demeure muette quant aux conséquences concrètes de votre état de santé mentale sur vos capacités cognitives et sur les raisons pour lesquelles vous avez « omis » de parler lors de vos deux précédentes demandes d'asile d'un élément fondamental, à savoir l'existence d'une soeur aînée et les conséquences de son décès sur votre propre vécu en Guinée. Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous présentez un état psychologique fragile.

De même, l'attestation d'un ethnopsychiatre datée du 4 janvier 2016 (cf. farde « Documents », pièce 5) certifie que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique mais ce rapport ne permet d'établir un lien entre les problèmes qui y sont observés et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ; des problèmes psychologiques pouvant trouver leur raison et leur origine dans d'innombrables situations. Ce document n'apporte aucun élément neuf ou pertinent de nature à renverser les constats précédemment posés par rapport aux autres attestations relatives votre état psychologique et à votre suivi.

Concernant le rapport de l'asbl Constats daté du 3 décembre 2015 et rédigé par un médecin généraliste (cf. farde « Documents », pièce 4), le Commissariat général ne peut que constater qu'il reste dans l'ignorance des causes et du lieu où ont été occasionnées les blessures et cicatrices relevées dans ce document, quand bien même il y est mentionné les cicatrices et les lésions constatées sur votre corps sont « compatibles » avec des coups reçus de la part de votre père et de votre mari. Au vu des éléments de votre dossier, des contradictions, des imprécisions et des incohérences relevées au sein de vos déclarations, du long laps de temps que vous avez mis avant de restituer la véracité de votre récit sur un point essentiel, le Commissariat général ne peut croire que ces cicatrices sont les conséquences de tortures que vous soutenez avoir subies de la part de votre père et de votre époux et il reste dans l'incapacité de se prononcer sur le contexte exact dans lequel elles sont survenues. Les membres du corps médical vous assistant ne peuvent que se rapporter à vos propos qui sont similaires à ceux jugés non crédibles par le Commissariat général. Par ailleurs, au vu de la gravité des maltraitances que vous dites avoir subies, il n'est nullement vraisemblable que vous n'en ayez pas fait part auparavant au cours de votre procédure d'asile (voir notamment l'audition du 7 juin 2012, dont le rapport est totalement muet à cet égard et au cours de laquelle il y a lieu de constater que vous avez pu vous exprimer sans difficulté sur tous les aspects de votre demande d'asile).

Concernant le rapport médical de l'Hôpital Saint-Pierre daté du 22 octobre 2014 (cf. farde « Documents », pièce 3), les problèmes médicaux qui y sont relatés apparaissent sans lien avec votre demande de protection internationale.

Le certificat médical du docteur [B.] daté du 19 janvier 2016 (cf. farde « Documents », pièce 6) n'est, lui, pas un élément nouveau puisqu'il atteste de votre excision (type II), laquelle avait déjà été établie en première demande d'asile.

Quant au courrier de votre avocate (cf. farde « Documents », pièce 1), il se borne à introduire votre troisième demande d'asile.

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont de nature ni à rétablir la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez. Vous ne remplissez donc pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

Pour le surplus, s'agissant du fait que vous affirmez que des personnes ont profité de vous en Belgique et de la précarité de votre situation (cf. audition du 01/04/16, p. 3-4), le Commissariat général rappelle que son rôle est d'examiner les risques que vous encourez en cas de retour en Guinée, constate que vous ne mentionnez pas de crainte par rapport à cela en cas de retour dans votre pays d'origine et souligne qu'il ne ressort pas de votre dossier que vous avez entamé des démarches pour porter plainte auprès des autorités belges (cf. audition du 01/04/16, p. 5, 16, 17). Cet élément ne permet donc pas de prendre une autre décision à votre rencontre.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, page 3).

Elle prend un second moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, page 14).

3.2 En conséquence, elle demande au Conseil, « à titre principal : de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ; à titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 16).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante a versé au dossier différents documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Refworld, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015), 15 octobre 2015 » ;
2. « Unicef, « Analyse de Situation des Enfants en Guinée », 2015, file:///C:/Users/Samantha/Documents/55b0e0194.pdf » ;
3. « CEDEF, rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH, octobre 2014 » ;
4. « Refworld, Guinée – information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 – septembre 2015), 14 octobre 2015 » ;

5. « L'Afrique pour les Droits des Femmes, Guinée » ;
6. « FIDH, « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes », 8 mars 2012. ».

Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 septembre 2016, la partie requérante a également fait parvenir au Conseil un certificat médical « destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers » daté du 1^{er} septembre 2016 ainsi qu'un « certificat médical circonstancié » daté du même jour.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Les rétroactes de la demande

5.1 La requérante a introduit une première demande d'asile sur le territoire du Royaume le 10 octobre 2011, à l'appui de laquelle elle invoquait en substance une crainte de persécution liée au mariage forcé dont elle dit avoir fait l'objet en Guinée. Le 18 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus, laquelle a été confirmée par un arrêt de la juridiction de céans n° 103 663 du 28 mai 2013.

Dans ledit arrêt, le Conseil relevait notamment ce qui suit :

« 5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les considérations dont il est fait état dans les passages suivants de la décision entreprise :

- *« (...) au sujet de [son] mari, [...], [la partie requérante] a[.] tenu des propos qui empêchent de croire aux faits [...] invoqués. Ainsi, [...] En ce qui concerne le portrait physique de [cet] homme [...], [elle se] borne[.] à mentionner sa taille moyenne, son teint noir et sa barbe (p. 13). À la question de savoir « si je le croisais dans la rue, comment pourrais-je le reconnaître ? », [elle] [répond] en indiquant qu'il « s'habillait en demi-boubou », et en citant ensuite les mêmes éléments (idem). (...) »*
- *« (...) De même, en ce qui concerne la maison de [son] mari, où [elle] a[.] été conduite après [son] mariage, [sa] description est demeurée sommaire. (...) Ces lacunes traduisent un sentiment de manque de vécu (...) »*
- *« (...) Enfin, il n'est pas crédible, alors que [la partie requérante] a[.] repoussé les avances de [son] mari, et [...] manifesté publiquement [son] mécontentement au sujet de ce mariage, qu'[elle] a[.] la liberté de fouiller la chambre [d'une] coépouse, [alors] qu'elle s'est rendue à la mosquée avec [son] mari en [...] laissant [la requérante] sans surveillance. (...) », ni qu'elle ait pu s'enfuir avec la « (...) facilité (...) » qu'elle décrit, laquelle « (...) nuit [également] à la crédibilité de [son] récit. (...) »*

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit de la partie requérante se rapportant au mariage auquel elle invoque avoir été contrainte contre sa volonté, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante « (...) empêchent de croire en la réalité de [son] mariage forcé (...) » et, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits ».

Quant à la crainte invoquée par la requérante relativement à une réexcision dans le cadre de ce mariage ainsi qu'aux conséquences permanentes de l'excision de type II subie dans son jeune âge, le Conseil avait estimé en substance que :

« Ce constat étant posé, le Conseil observe que, dans la mesure où le mariage forcé de la partie requérante n'est pas établi, la crainte qu'elle exprime d'être, en cas de retour en Guinée, ré-excisée par son mari manque également de toute crédibilité, tandis que les dossiers administratif et de la procédure sont dépourvus du moindre élément susceptible d'établir que la partie requérante aurait de sérieuses raisons de craindre de subir une nouvelle mutilation génitale.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque la « souffrance continue qui découle de l'excision » à laquelle elle a été soumise, le Conseil observe que cette problématique a été invoquée pour la première fois et de manière très théorique en termes de requête, dont les développements spécifiquement consacrés à cet aspect de la demande se limitent à citer des passages de la « Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines » de l'UNHCR que la partie requérante dépose à l'appui de son recours, au titre d'élément nouveau.

Le « point de vue » daté du 12 juillet 2012 de son psychothérapeute, que la partie requérante produit à titre d'élément nouveau, est dépourvu de toute référence à cette problématique. Invitée, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, à s'exprimer à l'audience au sujet des craintes en rapport avec son excision et, spécialement, au sujet de son ressenti des conséquences de cette mutilation, la partie requérante déclare « (...) que son mari pourrait vouloir qu'elle soit de nouveau excisée (...) » mais n'invoque aucune souffrance liée à l'excision qu'elle a déjà subie.

Il s'impose, dès lors, de relever que la partie requérante demeure en défaut, tant en termes de recours qu'à l'audience, de donner à la crainte qu'elle invoque en termes de « souffrance continue » découlant de son excision le moindre fondement concret susceptible de révéler un réel vécu personnel, avec cette conséquence que la crainte qu'elle exprime à cet égard ne peut être tenue pour fondée.

Par ailleurs, le Conseil observe que si la partie requérante rappelle, en termes de requête, provenir « de la communauté peule », elle ne fait état d'aucun fait, ni d'aucune crainte d'être persécutée en raison de sa seule origine ethnique, tandis qu'il ne ressort pas des éléments versés aux dossiers administratif et de la procédure que la partie requérante pourrait se prévaloir d'une crainte fondée en raison de sa seule appartenance à l'ethnie peule ».

5.2 La requérante a introduit une deuxième demande d'asile le 18 juin 2014 en invoquant en substance les mêmes éléments que ceux apportés à la base de sa première demande de protection internationale, tout en éayant ses propos par de nouveaux documents.

Le 2 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération, laquelle a été confirmée par un arrêt de la juridiction de céans n° 128 145 du 19 août 2014 dans l'affaire 156 381. Le recours en cassation introduit contre cet arrêt a été rejeté par le Conseil d'État le 21 octobre 2014.

5.3 La requérante a introduit une troisième demande d'asile en Belgique le 6 janvier 2016. Si elle invoque à nouveau les mêmes faits que lors de ses demandes de protection internationale précédentes, elle ajoute également que sa grande sœur D. avait été mariée de force au même homme qu'elle et qu'elle est décédée à la suite des violences connues dans le cadre dudit mariage, raison pour laquelle la requérante a fait l'objet, à son tour, d'un mariage forcé. Elle a produit également plusieurs nouveaux documents à l'appui de ses dires, dont plusieurs documents de nature médicale.

5.4 Le 30 mai 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre de la requérante. Il s'agit en l'espèce de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante, de son profil spécifique, de sa vulnérabilité particulier ainsi que des nouveaux documents produits dans le cadre de la présente procédure.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 Le Conseil souligne en outre que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés, et les explications qui les accompagnent, suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen des précédents recours.

6.6 En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre de la requérante.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, la partie défenderesse rappelle que les premières demandes d'asile de la requérante ont été définitivement refusées, de sorte qu'elle n'analyse que les éléments nouveaux présentés à l'appui de sa troisième demande. A cet égard, elle relève en premier lieu l'incohérence du fait que la requérante n'ait pas évoqué plus tôt le fait que sa sœur avait été mariée de force à son époux avant elle, et que c'est suite au décès de cette dernière que la décision de son propre mariage avec le même homme aurait été prise. Elle souligne également sur ce point le fait que la requérante n'avait jamais signalé l'existence de cette sœur dans le cadre de ses précédentes demandes. La partie défenderesse tire également argument du manque de constance des déclarations de la requérante au cours de ses différentes demandes concernant la composition de son ménage, les circonstances de sa fuite, ou encore l'identité de la personne qui l'a aidée. Ainsi, dans le mesure où les faits invoqués par la requérante ne sont pas jugés crédibles, elle estime qu'il ne saurait en être autrement des difficultés que son oncle aurait rencontrées consécutivement à ces mêmes faits. Concernant les difficultés de ce même oncle, la partie défenderesse souligne par ailleurs l'inconsistance des informations dont la requérante fait part.

S'agissant de la crainte de réexcision et des conséquences de son excision passée, la partie défenderesse souligne l'absence de tout élément nouveau, et renvoie donc aux conclusions de la présente juridiction sur ces points dans le cadre de la deuxième demande de la requérante.

Elle estime encore que les pièces versées au dossier ne permettent pas d'établir les craintes invoquées.

Finalement, la partie défenderesse souligne qu'elle n'est en mesure d'analyser que les craintes exprimées par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine, de sorte qu'elle est incompétente pour connaître de sa situation ou des abus dont elle aurait été victime en Belgique. Sur ce point, elle souligne qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la requérante aurait déposé une plainte.

6.7 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Elle s'attache notamment à mettre en avant la « *vulnérabilité particulière* » de la requérante qui « *est arrivée en Belgique seule alors qu'elle était encore mineure d'âge et [qui] a un faible niveau d'instruction* » (requête, page 4). Il est également avancé que « *ce n'est qu'après avoir entamé un suivi psychologique et psychiatrique avec une mise sous médication qu'elle a réussi à parler* » de certains événements extrêmement traumatisants pour elle (*ibidem*). La partie requérante met encore en exergue qu'un rapport médical de l'ASBL Constats établit « *la présence de nombreuses cicatrices sur le corps de la requérante (visage, membres supérieurs, thorax et abdomen, pubis et membres inférieurs) compatibles avec les faits de maltraitance évoqués dans ses demandes d'asile précédentes* » (*ibidem*, page 6), et invoque à cet égard la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »), et plus spécifiquement les arrêts R.C. c. Suède, I. c. Suède et R.J. c. France (*ibidem*, pages 6 à 7). Elle renvoie par ailleurs à plusieurs rapports de suivi psychologique et psychiatrique qui soulignent « *la fragilité psychologique de la requérante et ses difficultés à aborder les événements traumatiques vécus dans son pays d'origine [lesquels] constituent des indices non négligeables de la réalité de la crainte de persécution qu'elle allègue et viennent renforcer la crédibilité de son récit [dans la mesure où] cette fragilité combinée à son très jeune âge au moment des faits et lors de sa première audition au CGRA peuvent expliquer certaines imprécisions et lacunes relevées par le CGRA dans sa première décision* » (*ibidem*, pages 7 à 8).

6.8 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit procèdent d'une appréciation subjective et particulièrement sévère qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil.

6.8.1 A titre liminaire, le Conseil note, à la suite de la partie requérante, que la motivation de la décision attaquée, consistant en substance à indiquer que les certificats médicaux, même s'ils mentionnent que les cicatrices y constatées sont compatibles avec les circonstances alléguées par la requérante, sont en définitive basés sur les déclarations de la requérante et ne permettent dès lors pas d'établir la réalité des faits allégués, est en porte-à-faux avec la jurisprudence récente de la CEDH concernant l'importance à accorder à des certificats médicaux présentés par des demandeurs d'asile qui invoquent un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans leur pays d'origine.

Ainsi, dans les affaires I. c. Suède et R. J. c. France précitées, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, à l'instar de ceux versés au présent dossier, étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était en partie défailante. Dans le cas I. c. Suède, le certificat médical constatait la présence de cicatrices récentes et compatibles avec les traces de tortures relatées par le requérant. Il apparaît que la Cour a relevé, en substance, le fait que les conséquences de l'existence de telles séquelles n'avaient pas été prises en considération. Aussi, malgré le fait que subsistaient des zones d'ombre quant aux raisons pour lesquelles la partie requérante était menacée, la Cour a estimé qu'il découlait de circonstances particulières de l'espèce, qu'il y avait des raisons de penser que la partie requérante serait exposée à un risque réel de mauvais traitements si elle était renvoyée (CEDH, I. c. Suède du 5 septembre 2013, notamment §§ 61-69). Dans l'affaire R. J. c. France, la Cour a estimé que la combinaison du dépôt d'une attestation médicale circonstanciée, à la nature, la gravité et le caractère récent des blessures qui y étaient constatées, malgré un récit manquant de crédibilité, constituait une forte présomption de mauvais traitements infligés au requérant dans son pays d'origine (CEDH, R.J. c. France du 19 septembre 2013, notamment §§ 38-43). Enfin, l'arrêt R. C. c. Suède se rapportait également à un cas dans lequel le requérant avait déposé un « *rapport médical circonstancié* », libellé par un médecin spécialisé qui, en cette qualité, confirmait explicitement la compatibilité des lésions relevées avec la description détaillée que le requérant avait fournie des actes de tortures qu'il invoquait lui avoir été infligés (CEDH, R.C. c Suède, 9 mars 2010, notamment §§ 23 à 25 et §§ 50-53).

6.8.2 Dans le cas d'espèce, il ressort du rapport médical du 3 décembre 2015, établi par un docteur en médecine générale, mais travaillant au sein de l'ASBL Constats - ce dont il peut être inféré une certaine expertise de son auteur -, que la requérante présente plus de septante lésions cicatricielles sur le corps. Le Conseil juge à cet égard particulièrement déterminant la localisation, la nature, et la gravité de certaines de ces cicatrices. Il est ainsi établi que la requérante présente une cicatrice de trois centimètres de long sur un centimètre de large sur le pubis, laquelle est jugée comme « *hautement compatible* » avec les dires de la requérante selon lesquels elle résulte d'une « *blessure par couteau [...]* ». Pas moins de six autres lésions sont jugées « *hautement compatibles* » ou « *compatibles* » avec des coups de couteau. Il est en outre objectivé la présence de quatre cicatrices sur les fesses de la requérante qui sont également jugées « *hautement compatible* » avec des « *brûlures avec un bâton incandescent* », cause de lésion qui est encore jugée « *hautement compatible* », voire même « *caractéristique* », de douze autres cicatrices relevées. Ce rapport met encore en avant « ***plus d'une dizaine de cicatrices de forme et de pigmentation irrégulière, mesurant de 3 cm à 0.5 cm de diamètre, situées sur les seins, attribuées à des traces de griffes de son mari, hautement compatibles*** » (ainsi souligné en termes de rapport).

Partant, au regard du nombre, de la nature, de la gravité et de la localisation des cicatrices que la requérante présente sur toutes les parties de son corps, le Conseil ne peut que tenir pour établi que cette dernière a subi des mauvais traitements et estime que le seul fait que les circonstances dans lesquelles les cicatrices auraient été infligées à la requérante ne ressortent que de ses déclarations ne permet nullement, au regard de la gravité et du caractère « *hautement compatible* », voire « *caractéristique* » de certains types de blessures – tels que constaté par un professionnel de la santé -, de relativiser la force probante dudit document ou de minimiser la portée de son contenu.

6.8.3 La partie requérante verse également de la documentation médicale relative à l'état de santé psychologique et psychiatrique de la requérante. Il en ressort que cette dernière présente des « *plaintes et le comportement [qui] sont **caractéristiques d'un état de stress post-traumatique sévère avec une forte composante de dissociation*** » (rapport du 3 décembre 2015, ainsi souligné en termes de rapport), qu'elle a débuté un suivi psychothérapeutique le 5 mai 2015 qui, en raison de son « *état inquiétant* », a été caractérisé par un rendez-vous par semaine contrairement aux suivis habituellement réalisés par son psychothérapeute à raison de deux rendez-vous par mois, que les symptômes diagnostiqués « *correspondent au syndrome de stress post-traumatique (PTSD) tel que décrit par le DSM* » dans la mesure où elle souffre de « *reviviscences [qui] prennent des formes multiples* », à savoir qu'elle « *est envahie de souvenir des violences subies* », qu'elle a des « *moments d'absence* », qu'« *il lui arrive d'entendre des voix [qui] lui ont déjà ordonné de se jeter par la fenêtre* », qu'elle a des cauchemars, et des hallucinations, et que ces reviviscences sont à ce point « *intenses* » et « *fréquentes* » qu'il est avancé « *qu'elles prennent même des formes proches de certaines psychoses* ». Il est également mis en avant un « *comportement d'évitement* », et le fait qu'« *une audition est d'autant plus difficile pour [la requérante] qu'elle présente également les symptômes du PTSD liés à une activation neurovégétative, à savoir l'hypervigilance et d'énormes difficultés de concentration* » (rapport psychothérapeutique du 21 octobre 2015). Quant au suivi psychiatrique entamé en juillet 2015, il met également en avant l'existence d'insomnies, d'hallucinations, de maux de tête, d'hypervigilance post-traumatique, d'une grande précarité de sa situation actuelle qui « *l'empêche de pouvoir soigner son état [...]* », ou encore de « *cauchemars à répétition* » (rapport psychiatrique du 4 janvier 2016).

Les documents médicaux datés du 1^{er} septembre 2016, rédigé par le psychiatre de la requérante, sont également particulièrement éclairants dès lors qu'ils confirment la syndrôme de stress post-traumatique présent chez la requérante, lequel est caractérisé, notamment, par une « *altération dans la régulation des affects et des impulsions* », une « *altération de l'attention et de la conscience* » - qui a pour conséquence que « *La patiente est perturbée dans ses repères temporels et spatiaux. Elle a des hallucinations visuelles et auditives en lien avec ses agressions. La patiente présente des évitements, des oublis, des occultations et cela peut perturber ses souvenirs, l'ordre de ses souvenirs et sa notion du temps* » -, une « *altération dans la perception de soi* » - qui se traduit par le fait que « *Elle oublie beaucoup. Elle pleure beaucoup. Elle pense qu'elle est détraquée à cause des coups qu'elle a reçus sur la tête. Le travail corporel est interrompu car elle se lève brutalement de la table. Elle interrompt les consultations car elle croit voir l'ombre de son mari. Elle a des hallucinations auditives.* » et qui fait état d'une lourde médication prescrite quotidiennement à la requérante, ainsi que d'un risque, en cas d'arrêt dudit traitement, d'une « *Aggravation des troubles du sommeil ; passage à l'acte suicidaire par son état dépressif et de stress post-traumatique chronique* »

Le Conseil tient donc pour établi, au regard de cette documentation médicale circonstanciée, que la requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique d'une particulière gravité qui se caractérise dans son cas par de multiples symptômes, lesquels sont de nature à expliquer raisonnablement le caractère effectivement inconsistant ou contradictoire de certaines de ses déclarations depuis l'introduction de sa première demande d'asile.

6.8.4 Le Conseil estime ainsi que la documentation médicale versée au dossier à l'appui de la troisième demande d'asile de la requérante est de nature à renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux arrêts confirmatifs de la juridiction de céans du 28 mai 2013 et du 19 août 2014.

En effet, ces rapports médicaux établissent que la requérante a subi des mauvais traitements, lesquels ont engendré chez elle un état de stress post-traumatique sévère qui est de nature à expliquer la teneur de ses déclarations devant les instances d'asile.

6.8.5 En outre, le Conseil estime que les déclarations récentes de la requérante quant au mariage de sa grande sœur, quant à l'existence de cette dernière et quant à son décès du fait de la personne à laquelle elle a été elle-même mariée de force sont consistantes et empruntes d'un sentiment de vécu certain et que le seul fait qu'elle n'en ait pas parlé durant ses demandes d'asile précédentes ne permet pas, au vu des constats médicaux posés ci-avant, d'ôter toute crédibilité à cet aspect précis de la demande d'asile de la requérante à l'égard duquel elle a produit des déclarations que le Conseil juge suffisamment consistantes que pour pouvoir les tenir pour établies.

Le Conseil estime en outre que les contradictions ou incohérences relevées dans la présente dans la décision attaquée, concernant les femmes de son mari forcé, concernant les circonstances du départ de son mari forcé et concernant la personne chez qui elle a trouvé refuge avant son départ de Guinée, soit trouvent une explication valable dans la requête – ce qui est le cas du motif relatif à la personne chez qui elle a trouvé refuge –, soit ne suffisent pas davantage, au vu de l'état psychiatrique de la requérante, à réduire à néant la crédibilité des déclarations de la requérante quant à son mariage forcé.

6.8.6 En définitive, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Dès lors, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit de la requérante, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce - et en particulier au regard du jeune âge auquel la requérante a été mariée de force, au court laps de temps qu'elle a passé chez son mari forcé, à son état psychologique, aux séquelles physiques qu'elle garde des violences subies dans son jeune âge, à son manque d'instruction et à son appartenance à l'ethnie peule où la prévalence des mariages forcés reste, au regard des informations produites dans la requête, fort importante -, il existe suffisamment d'indices qui, cumulés et pris dans leur ensemble, attestent du bien-fondé de la crainte de cette dernière d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays, le Conseil rappelant que le doute doit profiter à la partie requérante.

6.9 Partant, le Conseil considère que la requérante a suffisamment établi que l'attitude de son père et celle de son mari sont constitutives d'une persécution à son égard.

En effet, ces faits - en particulier les violences sexuelles dont elle a fait l'objet - sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 1^{er}, a, de la loi du 15 décembre 1980. Ils peuvent en outre s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la même loi. Tel est clairement le cas d'actes de violence visant, comme en l'espèce, à imposer à une personne un mariage forcé dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays.

6.10 Ensuite, il y a lieu de vérifier si ces maltraitances répétées peuvent être rattachées à l'un des motifs visés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Concernant la notion de « groupe social », il précise ce qui suit sous son point d :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres:

– ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce;

– et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;

- ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.»

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

6.11 En outre, le Conseil estime que les persécutions subies par la requérante sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition de femme en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que *« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »*.

Au vu des constats posés ci-dessus, le Conseil estime que la requérante a établi à suffisance les graves persécutions dont elle a été victime dans le cadre du mariage forcé auquel elle a été soumise. Il ne ressort aucunement de l'ensemble du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiraient pas en cas de retour en Guinée, la requérante risquant en cas de retour chez son mari d'y subir d'importantes mesures de représailles.

6.12 Enfin, les persécutions qu'invoque la requérante n'émanant pas d'un acteur étatique mais d'agents non étatiques, à savoir son mari et son père, il reste à examiner, d'une part, si la requérante établit qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités et, d'autre part, s'il peut être démontré que la requérante aurait pu s'installer ailleurs dans une autre région de la Guinée.

6.12.1 D'une part, conformément à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne *« [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays»*. De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger *« [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays »*.

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, prévoit que :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. *La protection peut être accordée par :*

a) *l'Etat, ou*

b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

Le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

6.12.1.1 Tout d'abord, le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé dans des dossiers similaires que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, arrêt n° 963 du 25 juillet 2007 ; CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010).

Cette jurisprudence est confirmée en l'espèce par le constat posé dans les récentes informations produites par la partie requérante en annexe du présent recours dans la présente affaire, desquelles il ressort que malgré les efforts de l'Etat guinéen, la pratique des mariages forcés restent fréquente, et qu'il existe en outre plusieurs obstacles, pour les jeunes femmes, à une protection de leurs autorités nationales, à savoir plusieurs facteurs liés au fonctionnement des autorités étatiques - le fonctionnement irrégulier des cours et tribunaux, les coûts d'une procédure judiciaire, le caractère rare de l'intervention de la police dans les différends conjugaux ou encore le manque de formations des personnels de police et de justice, ou encore le fait que « les « rares fois [où] les femmes ont le courage de porter plainte à la police, c'est la police elle-même qui souvent leur demande [de] renoncer à la voie du droit » à la faveur d'un règlement à l'amiable avec leur conjoint - mais également plusieurs facteurs liés à la situation plus personnelle de la jeune femme - à savoir, notamment, la crainte de stigmatisation sociale et la pression subie par la famille, le mari et l'entourage,.

6.12.1.2 Par ailleurs, s'il ressort également des sources de la partie défenderesse, comme elle le met d'ailleurs en avant dans la décision attaquée, que les jeunes filles victimes de mariages forcés peuvent trouver un appui au sein de leur famille, force est néanmoins de constater, en l'espèce, qu'aucun membre de la famille de la requérante n'a été en mesure de s'opposer à la réalisation de ce mariage alors qu'ils étaient au courant de celui-ci. Si l'oncle maternel de la requérante a bien voulu lui apporter son soutien à la suite de sa fuite du domicile conjugal, il faut néanmoins observer qu'il ne semble pas possible, pour la requérante, d'envisager de trouver un soutien durable et concret auprès de cet oncle contre l'emprise de son père et de son mari en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil estime dès lors que le profil particulier de la requérante, qui ne bénéficie notamment d'aucun appui familial, ne lui permettrait pas d'obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales.

6.12.2 Partant, le Conseil estime qu'il est établi à suffisance que la requérante n'a pas accès à une protection effective de la part des autorités guinéennes au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.12.3 D'autre part, concernant la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région de la Guinée, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;*

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile.»

En l'espèce, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle reste vivre dans une autre région de la Guinée, compte tenu de sa situation personnelle, de son jeune âge, de sa situation psychiatrique et du manque d'appui familial dont elle pourrait bénéficier dans ce pays.

6.13 Il résulte des développements qui précèdent que la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN